184. Marine, N° 1

BYE LAWS

OF THE

TRINITY HOUSE QUEBEC.

Of the 9th April, 1811.

REGLEMENTS,

DE LA

MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.

Faits le 9e Avril 1811.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

New Printing Office.

A-6
c N° 3

BY HIS EXCELLENCY,

SIR JAMES HENRY CRAIG, Knight of the most Honorable Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Lower Canada, Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and their several dependencies, Vice Admiral of the same, General and Commander of all His Majesty's Forces in the said Provinces of Lower Canada, and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick and their several dependencies, and in the Island of Newfoundland, &c. &c. &c.

The Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec having submitted for my Sanction and confirmation certain BYE-LAWS, Rules and Orders, by them made; ordained, and constituted, under and by virtue of an act of the Provincial Parliament intituled "an act for the better regulation of "Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in "the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the Navigation of the River Saint Lawrence, "and for establishing a Fund for decayed Pilots, their "Widows and Children;" and under and by virtue of an other Act of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to amend an Act passed in the forty fifth "Year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act "for the better regulation of Pilots and Shipping in the "Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and "Montreal, and for improving the Navigation of the "River Saint Lawrence and for establishing a Fund for "decayed Pilots, their Widows and Children*;" in the words following to wit;

BYE LAWS, RULES and ORDERS made, ordained and constituted by the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, on Tuesday the ninth day of April, in the Year of Our Lord one thousand eight hundred and eleven.

SECTION 1st.

Bye Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and Commanders of Ships and Vessels frequenting the Cul de Sac, and by others.

Whereas in and by the Act of the Provincial Parliament made and passed in the fifty first Year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to amend an Act "passed in the forty fifth Year of His Majesty's reign, "intituled, "An Act for the better regulation of "Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in "the Harbours of Quebec and Montreal, and for im-

"proving

PAR SON EXCELLENCE,

SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada et Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terreneuve, &c. &c. &c.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

Les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec ayant soumis pour ma sanction et confirmation certains Reglements, Regles et Ordres, par eux faits, ordonnés et établis sous et en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, intitulé, " Acte pour mieux regler les Pilotes et vaisseaux, " dans le Port de Quebec et dans les havres de Quebec et " Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du " Fleuve Saint Laurent: et pour établir un Fonds pour " les Pilotes infirmes, leurs Veuves et Enfants," et sous et en vertu d'un autre Acte du Parlement Provincial, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans " la quarante cinquième année du Règne de Sa Majes- " té, intitulé, " *Acte pour mieux régler les Pilotes et* " *Vaisseaux dans le Port de Québec et dans les Havres* " *de Québec et de Montréal et pour l'amelioration de la* " *navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir* " *un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Veuves et* " *Enfants,*" dont la teneur est comme suit, savoir:

REGLEMENTS, REGLES et ORDRES faits, ordonnés et établis par les Maitre, député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, Mardi le neuvieme jour d'Avril, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent onze.

SECTION 1re.

Reglements, Regles et Ordres qui seront observés par les Maîtres et Commandants des Navires et vaisseaux qui entreront dans le Cul-de-Sac, et par autres.

Attendu que dans et par l'Acte du Parlement Provincial fait et passé dans la cinquante-unième année du regne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un " Acte passé dans la quarante cinquième année du re- " gne de sa Majesté, intitulé, "*Acte pour mieux regler* " *les Pilotes et vaisseaux dans le Port de Quebec, et* " *dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'a-* " *melioration de la navigation du fleuve Saint Laurent,*

" proving the Navigation of the River Saint Lawrence,
" and for establishing a Fund for decayed Pilots, their
" Widows and Children." The Corporation of the Trinity House of Quebec is " authorised and required,
" from time to time, to make, ordain and constitute all
" such Bye Laws, Rules and Regulations as they shall
" see necessary, for improving the said Harbour of the
" Cul de Sac, by removing and preventing encroach-
" ments and incumbrances, for fixing, levying and
" raising Wharfage, Dock-Dues, rent or other reve-
" nue to be paid by any person or persons entering the
" same with Ships or Vessels or otherwise, for the
" purposes of loading, unloading, repairs, wintering
" or any other purpose, and for erecting Wharves and
" Buildings and renting or leasing the same, and in all
" cases to exercise the right of property over the
" said Harbour of the Cul de Sac."

It is therefore ordered—

1st. That the Harbour of the Cul de Sac shall be and is open to the use and for the benefit of all His Majesty's subjects conforming to the regulations established by law.

2d. That all Masters of ships or vessels under the general name of River Craft employed solely " in the
" Fisheries in the Gulph and river of Saint Lawrence,
" and in the trade of the said river only, including such
" rivers as run into the same, from Cape Chat upwards
" to the Harbour of Montreal inclusive," who intend to benefit from the advantages given them by the said Act shall each and every year on or before the first day of June take out a licence from the Corporation of the Trinity House of Quebec, to make use of the said Harbour of the Cul de Sac agreeable to law, and on receiving the same shall pay the annual tonnage duty thereby ordered to be levied to such person as shall be authorised to receive the same.

3d. That all other ships or vessels going into or remaining in the Cul de Sac, shall be subject to the same rates of wharfage and dock dues as ships and vessels of the like tonnage arriving from sea.

4th. That any ship or vessel having such licence as aforesaid and going a voyage to sea shall thereafter be subject to the like wharfage and dock dues as vessels arriving from sea, until the renewal of licences for the then ensuing year.

5th. That all Masters of ships and vessels arriving from sea, or not having such licence, intending to go into the Cul de Sac, shall first give notice thereof to the Officer authorised to receive the same, and shall take and obey his directions for their conduct while

" *et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs* " *veuves et enfants.*" La corporation de la Maison de la Trinité de Québec est "autorisée et requise de " faire, prescrire et établir, de tems à autre, tous tels " reglements, regles et ordres qu'elle croira nécessaires " pour l'amélioration du dit Cul-de Sac, en ôtant et " prévenant les usurpations et nuisances, et pour éta- " blir, prélever et recevoir des droits de quayage, " droits de chantier et de carénage, rentes ou autres " revenus qui devront être payés par toute personne " ou personnes qui y entreront avec des navires ou " vaisseaux ou autrement, aux fins de charger, dé- " charger, radouber, hiverner, ou pour tout autre ob- " jet que ce soit, et pour y ériger des quais et bâti- " ments, louer iceux, et dans tous les cas exercer le " droit de propriétaire sur le dit havre du Cul-de-Sac."

Il est en conséquence ordonné—

1. Que le Havre du Cul-de-Sac sera et est ouvert pour l'usage et l'avantage de tous les Sujets de Sa Majesté qui se conformeront aux reglements établis par la Loi.

2. Que tous Maitres de navires ou vaisseaux sous le nom général de barque de la Riviere employés seulement "aux pêches dans le golfe et le fleuve Saint " Laurent, et au Commerce du dit fleuve seulement " en y comprenant les Rivieres qui s'y déchargent de " puis le Cap chat en montant, jusqu'au havre de " Montréal inclusivement," qui voudront avoir part aux avantages à eux donnés par le dit Acte, prendront chaque année de la Corporation de la Maison de la Trinité de Quebec, le ou avant lepremier jour de Juin, une licence pour faire usage du dit Havre du Cul de sac conformément à la loi; et payeront en la recevant, le droit de tonnage annuel ordonné d'être prélevé par icelui à telle personne qui sera autorisée de le recevoir.

3. Que tous autres navires ou vaisseaux allant dans le Cul-de-sac ou y séjournant, seront sujets aux mêmes taux de quayage et droits de chantier et de carénage que les navires et vaisseaux du même port arrivant de la mer.

4. Que tout navire ou vaisseau ayant telle licence comme sus dit, et qui fera un voyage en mer, sera ensuite assujetti aux mêmes droits de quayage et de chantier que les vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au renouvellement des Licences pour l'année alors suivante.

5. Que tous Maitres de Navires et vaisseaux arrivant de la mer, ou n'ayant point telle licence, qui se proposeront d'entrer dans le Cul-de-sac, en donneront préalablement avis à l'Officier préposé à cet effet et recevront ses directions pour le reglement de leur

while there. And such Masters as shall be compelled to take shelter therein by stress of weather or other causes of necessity, without giving such previous notice, shall as early as may be give information thereof to the said Officer.

5th. That all ships and vessels arriving from sea, or not having such licence as aforesaid entering and remaining in the Cul de Sac for the purposes of loading and unloading shall be subject to the wharfage of six pence currency per ton loading and unloading, and two shillings and six pence like money per day from the day of their entering the Cul de Sac to the day of their departure there from, inclusive.

7th That the Masters or owners of ships or vessels of every description who intend to repair the same in the Cul de Sac shall first obtain permission from the officer acting under the authority of this Corporation for that purpose.

8th. That ships or vessels obtaining this permission shall be subject to pay Dock dues, (river craft as aforesaid excepted) videlicit, If under one hundred tons register measurement, at the rate five shillings currency per day: If not exceeding three hundred tons, at the rate of seven shillings and six pence like money per day: If above three hundred tons, ten shillings like money per day, from the time of entering the Cul de Sac to the day of their departure therefrom inclusive, and exclusive of the tonnage dues for loading or unloading if any cargo is received or discharged.

9th. That such ships or vessels, not being licenced as aforesaid, as shall winter in the Cul de Sac shall be subject to pay one shilling currency per ton register measurement, exclusive of time and tonnage in loading unloading or repairing.

10th. That materials which appear necessary for ships or vessels under repair, may be brought into the Cul de Sac, but such of them as are not made use of, shall be forthwith removed after such ships or vessels shall be repaired.

11th. That every ship or vessel in the Cul de Sac not under repair nor in the act of loading or unloading, shall be obliged to give way and make room for others, that may enter for any of these purposes, by removing to another part of the Cul de Sac, or by going out thereof as the officer appointed therefor shall direct.

And whereas the said last recited Act has reserved His Majesty's rights except as therein specially mentioned, with the restriction on this Corporation that they

conduite durant le tems qu'ils y séjourneront et s'y conformeront. Et tels Maitres qui seront forcés d'y prendre réfuge par le mauvais tems ou autres causes de nécessité, sans donner tel avis préalable, en donneront information aussitôt que possible au dit Officier.

6. Que tous navires et vaisseaux arrivant de la mer et n'ayant point telle licence comme sus-dit, qui entreront et resteront dans le Cul de-sac, aux fins d'y charger et décharger, seront sujets à un droit de quayage de six deniers courant par tonneau, pour charger et décharger, et deux chellins et six deniers, même cours, par jour, depuis le jour de leur entrée dans le cul-de-sac jusqu'au jour qu'ils en sortiront, inclusivement.

7. Que les Maitres ou propriétaires des navires ou vaisseaux de toute description, qui se proposeront de les réparer dans le Cul de-sac, obtiendront préalablement permission de l'Officier agissant sous l'autorité de cette Corporation à cet effet.

8. Que les navires ou vaisseaux qui obtiendront cette permission, (les batiments de la riviere comme sus-dit exceptés) seront sujets à payer les droits de chantier et de carénage savoir: s'ils sont audessous de cent tonneaux par leur feuille, à raison de cinq chellins courant par jour; s'ils n'excédent point trois cents tonneaux à raison de sept chellins et six deniers même cours par jour; s'ils sont audessus de trois cents tonneaux, dix chellins même cours par jour, du tems qu'ils entreront dans le Cul de-Sac jusqu'au jour qu'ils en partiront inclusivement, et à l'exclusion du droit de tonnage pour charger et décharger, lorsqu'une cargaison sera reçue ou déchargée.

9. Que tels navires ou vaisseaux, qui n'auront point de licence comme sus-dit, et qui hiverneront dans le Cul de-Sac, seront sujets à payer un chellin courant par tonneau qu'ils mesureront d'après leur feuille, à l'exclusion du tems et du tonnage pour charger, décharger ou se radouber.

10. Que les matériaux qui paroitront nécessaires pour les navires ou vaisseaux en réparation, pourront être apportés dans le Cul de-Sac, mais ceux dont on ne se servira point, seront aussitôt enlevés après que tels navires ou vaisseaux auront été réparés.

11. Que tout navire ou vaisseau dans le Cul-de-Sac, qui ne sera point en réparation, ni en changement ou débarquement, sera obligé de se reculer et de faire place aux autres, afin qu'ils puissent entrer pour aucun de ces objets, soit en se retirant dans une autre partie du Cul-de-Sac, ou en sortant d'icelui, tel et ainsi que l'officier préposé à cet effet l'ordonnera.

Et attendu que le dit Acte le dernier mentionné, a réservé les droits de sa Majesté, excepté ce qui y est spécialement mentionné, avec la restriction contre

they shall not "dispossess or in any wise molest any "individual actually in possession of any wharf or "wharves upon and along the North side of the said "Cul de Sac, and of the use thereof; and that it shall "not be lawful for the said Corporation of the Trinity "House to erect or cause to be erected any wharf or "other work or building in such manner as to deprive "either in whole or in part any person or persons, so "in possession as aforesaid of the advantages, revenues "and profits which they may derive from their said "wharves or buildings;" and as it is necessary that the privileges of the said proprietors to make use of His Majesty's property forming part of the Cul de Sac, under the said last recited Act, should be defined, and until it shall please His Majesty to order otherwise or that other regulations shall be made according to law.

It is therefore ordered—

12th That the Proprietors of Wharves that are already erected on the North side of the Cul de Sac, and who have been for some time past in the practice of bringing ships and vessels to the same, on the Water Way and ground of the Cul de Sac, shall continue to enjoy the same privilege to the extent of one tier of ships and vessels, and one tier of River-Craft while employed in loading or unloading such ships or vessels: And that all other ships and vessels, laying opposite to their said Wharves, shall be considered as being in the Harbour of the Cul de Sac, subject to the Wharfage and Dock Dues authorised to be levied by the present regulations.

13th. That, exclusive of the Wharfage or Dock Dues imposed by these regulations, each and every transgression of the said regulations, or any of them shall subject the person or persons so transgressing to a Fine not exceeding Ten Pounds, current money.

SECTION 2d.

Further Bye Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and Commanders of Ships and Vessels, while in the Harbour of Quebec, and by Pilots and others:

1st. That on ships or vessels arriving opposite to the city of Quebec, the Pilot or Master shall heave to or come to anchor, as the case may require, until the Harbour Master's Boat shall board them, under a penalty not exceeding ten pounds currency.

cette corporation qu'elle ne pourra " déposséder ou " troubler, en aucune manière, aucun individu actu- " ellement en possession de quai ou quais le long du " Cul de Sac, et au nord d'iceluy, et de l'usage d'iceux, " et qu'il ne pourra être loisible à la dite Maison de la " Trinité, par l'édification d'aucun quai ou aucun au- " tre ouvrage ou édifice, de priver en tout ou en " partie telles personnes ainsi en possession, des avan- " tages, revenus et profits qu'elles peuvent retirer de " leurs dits quais ou autres édifices;" et comme il est nécessaire que les privilèges des dits propriétaires de faire usage de la propriété de sa Majesté formant une partie du Cul de sac, en vertu du dit Acte, le dernier mentionné, soient définis, et jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner autrement, ou que d'autres réglements soient faits conformement à la Loi.

Il est en conséquence ordonné,

12. Que les propriétaires des quais qui sont déjà érigés sur le côté du Nord du Cul-de sac, et qui depuis quelque tems ont été dans la pratique d'y amener des navires et vaisseaux dans les eaux et sur le terrein du Cul-de sac, continueront de jouir du même privilege jusqu'à l'étendue d'un rang de navires et vaisseaux et d'un rang de bâtiments de la riviere, lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels navires ou vaisseaux: et que tous les autres navires et vaisseaux qui seront vis-à-vis leurs dits quais, seront considérés comme étant dans le Havre du Cul de sac, sujets aux droits de quayage, de chantier et de carénage que les présents reglements autorisent de prélever.

13. Qu'à l'exclusion du Droit de quayage et des droits de chantier et de carénage imposés par les présents reglements, chaque transgression des dits reglements ou d'aucun d'iceux assujettira la personne ou les personnes ainsi transgressant, à une amende n'excédant point dix livres, argent courant.

SECTION 2e.

Reglements, Regles et Ordres ultérieurs qui seront observés par les Maitres et Commandants des Navires et Vaisseaux, lorsqu'ils seront dans le Havre de Quebec, et par les Pilotes et autres.

1. Lorsque les navires ou vaisseaux arriveront vis à-vis la cité de Quebec, le Pilote ou le Maitre amenera ou jettera l'ancre, ainsi que le cas pourra le requérir, jusqu'à ce que la chaloupe du Maitre du Havre les accoste, sous une pénalité n'excédant point Dix livres courant.

2d. That Masters of ships or vessels arriving in the night, shall hoist their colours the next morning, and continue to keep the same flying until boarded by the Harbour Master, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

3d. That no gun or guns, or other fire arms, shall be fired on board ships or vessels laying along side of any wharf or in the Cul de Sac, or on any part of the Beach between the Pointe à Carcis and the upper end of Brehaut's wharf, under a penalty not exceeding ten pounds like money, to be paid by the Master or Commander of any ship or vessel on board of which such gun or guns or other fire arms shall be fired.

4th. That no ship or vessel in ballast shall be brought to anchor in any part of the Harbour of Quebec, than that already ordered, or which may be hereafter appointed, as the place whereat ballast is to be hove out, except in cases of actual necessity or as required by the first of there regulations under a penalty of ten pounds like money, to be paid by the Pilot who may have charge of such ship or vessel, as may be brought to anchor contrary to this regulation, or by the Master or other person having charge thereof, should no commissioned Pilot be on board; such Penalty to be paid over and above the penalties. Masters and Commanders of vessels are already liable to under the law for throwing ballast in any part of the river, other than the place duly appointed for that purpose.

5th That the Master or person commanding any ship or vessel lying in the Cul de Sac, or in a tier, or singly along side of any wharf shall cause his hatchways to be securely and completely covered over with hatches or gratings immediately after the work of loading or discharging, as the case may be shall be finished for the day, and the same to continue so covered until the time the work may recommence in the morning, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

6th. That each and every Pilot, for and below the Harbour of Quebec, shall, on or before the first day of September next, paint in black or cause to be painted on each side of the sails, and on the bow and stern of his Boat, his or their distinguishing number in figures, which number they will receive from the Registrar of the Trinity House on application for that purpose, and the said figure or figures shall be at least eighteen inches long and two inches broad on the sails, and they shall renew the same as often as is necessary under a penalty,

2. Que les Maitres des navires ou vaisseaux qui arriveront dans la nuit, hisseront leur pavillon le lendemain au matin, et continueront de le laisser voltiger jusqu'à ce qu'ils soient accostés par le Maitre du Havre, sous une pénalité pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

3. Qu'aucun canon ou canons ou autres armes à feu ne seront tirés à bord des navires ou vaisseaux étant le long d'aucun quai ou dans le Cul-de-sac, ou sur aucune partie de la grêve entre la pointe à carcis et le bout d'en haut du quai de Bréhaut, sous une pénalité n'excédant point dix livres, même cours, qui sera payée par le Maître ou Commandant d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel tels canon, ou canons ou autres armes à feu auront été tirés.

4. Qu'aucun navire ou vaisseau en leste ne sera mouillé dans aucune autre partie du Havre de Québec que celle déjà ordonné ou qui pourra être ci-après désignée comme la place où le leste devra être jetté, excepté dans les cas de nécessité actuelle, ou ainsi qu'il est requis par le premier de ces reglements, sous une pénalité de dix livres, même cours, qui sera payée par le Pilote, qui aura la conduite de tel navire ou vaisseau qui aura été mouillé en contravention à ce reglement, ou par le Maitre ou autre personne ayant la charge d'icelui, s'il ne se trouvoit point à bord de Pilote commissionné; telle pénalité devant être payée en sus des pénalités auxquelles les Maitres et Commandants des vaisseaux sont déjà sujets en vertu de la loi, pour jetter du leste dans aucune partie de la riviere autre que la place duement appropriée pour cette fin.

5 Que le Maitre ou personne commandant aucun navire ou vaisseau étant dans le Cul de Sac, ou en rade ou seul le long d'aucun quai, fera couvrir sûrement et complêtement les ouvertures de la cale avec des panneaux ou grillages, aussitôt après que l'ouvrage du chargement ou déchargement, ainsi que le cas pourra être, sera achevé pour la journée; et elles continueront d'être ainsi couvertes jusqu'à ce que l'ouvrage recommence le matin, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

6. Que tout et chaque Pilote pour et audessous du Havre de Québec, peindra ou fera peindre en noir, sur chaque côté des voiles et sur le devant et le derriere de sa chaloupe, d'ici au premier jour de Septembre prochain, son ou leur numero distinctif, en chiffre, lequel numero ils recevront du Greffier de la Maison de la Trinité, en faisant application à cet effet, et les dits chiffre ou chiffres seront au moins de dix huit pouces de longueur et deux pouces de largeur sur les voiles; et ils les renouvelleront aussi souvent qu'il sera nécessaire,

penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

(Signed) JOHN YOUNG, Master.
JOHN PAINTER, D. Master.
JAMES IRVINE, Warden.
F. BOUCHER, H. M. and Warden.
A. J. RABY, S. P. & W.

At the request of the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, I have perused and have examined the said Bye Laws, Rules and Orders, and the same and each of them, as far as lawfully may, have and do sanction and confirm by these presents.

Given under my hand and seal at arms at the Castle of Saint Lewis in the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada, this first day of May in the year of our Lord Christ one thousand eight hundred and eleven and in the fifty first year of His Majesty's reign.

(Signed) J. H. CRAIG, Govr.

By order of his Excellency,
(Signed) LEWIS FOY.

saire, sous une pénalité pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

(Signé) JOHN YOUNG, Maître.
JOHN PAINTER, D. Maître.
JAMES IRVINE, Gardien.
F. BOUCHER, Mtr. du H. et Gard.
A. J. RABY, S. P. & Gardien.

A la requisition des dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, j'ai lu et examiné les dits Reglements, Regles et Ordres, et les ai, et chacun d'iceux, autant que je puis le faire légalement, sanctionné, et les sanctionne et confirme par ces présentes.

Donné sous mon seing et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, ce premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil huit cent onze et dans la cinquante unieme année du règne de Sa Majesté.

(Signé) J. H. CRAIG, Gouver.

Par Ordre de Son Excellence,
(Signé) LEWIS FOY.